

SAINT- CHAMOND

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE FACADES LA VALETTE – IZIEUX

Article 1

En accompagnement du projet de rénovation des places de la Commune, la ville de Saint-Chamond a décidé de mettre en place une aide au ravalement de façades des immeubles sur deux nouveaux secteurs.

Dans la limite des crédits disponibles, sont subventionnables les travaux de réfection de façades situées dans les périmètres ci-joint (annexe ①)

Article 2

L'obligation de ravalement concerne les immeubles figurant en annexe 1 (la Valette) et en annexe 2 (Izieux)

L'obligation porte sur les façades, pignons, cheminées, éléments secondaires (menuiseries, ferronneries, lambrequins etc...) et clôtures visibles du domaine public y compris les réfections des devantures commerciales, pour un traitement global des étages et du RDC.

Article 2 bis

Les devantures commerciales ne respectant pas le règlement actuel du RLPi et/ou nécessitant une réfection devront faire l'objet de travaux.

Ceux-ci devront être engagés en même temps que les travaux de façades de l'immeuble mais la subvention pourra être demandée par le titulaire du fonds de commerce si la devanture (parements pleins et vitrines) lui appartient.

Notamment, tout élément dégradé au niveau des enseignes commerciales, qu'elles soient en activité ou non, (en applique et en drapeaux, auvents, store banne...) sera déposé, ainsi que toute enseigne en drapeaux située au dessus de la corniche ou plancher du R+1.

Article 3

Jusqu'au 1er avril 2023

30 % du montant hors taxe des travaux pour la ou les façades, le ou les pignons visibles du domaine public sur un prix maximum de 80 €/ m² par façade.

A partir du 2 avril 2023, jusqu'au 1er avril 2024

25 % du montant hors taxe des travaux pour la ou les façades, le ou les pignons visibles du domaine public sur un prix maximum de 80 €/ m² par façade.

A partir du 2 avril 2024, jusqu'au 1er avril 2025

20 % du montant hors taxe des travaux pour la ou les façades, le ou les pignons visibles du domaine public sur un prix maximum de 80 €/ m² par façade.

Pour des travaux réalisés avec un enduit correcteur thermique à base de matériaux écologiques de type chaux liège ou équivalent, les mêmes taux s'appliqueront avec un prix maximum de 130 €/ m².

Afin de calculer le montant de la subvention, il sera pris en compte la date de démarrage des travaux. Cependant, lorsque les travaux s'étaleront sur plus de 6 mois la date de fin de travaux sera retenue.

Lorsque les travaux seront démarrés au-delà du 1^{er} avril 2025, aucune subvention ne sera allouée, mais l'obligation de ravalement perdurera.

Article 4

Les travaux de ravalement devront être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous condition des autorisations nécessaires d'urbanisme et de voirie.

Article 5

Le ravalement devra être réalisé conformément à la prescription établie par l'architecte conseil pour chaque bâtiment concerné. Les travaux ne devront pas être commencés avant l'accord de la subvention par Monsieur le Maire de Saint-Chamond et l'autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable de travaux). Cet accord est indépendant des autorisations nécessaires en cas d'autres demandes de subventions (ANAH...).

Article 6

A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par l'architecte conseil et l'équipe d'animation du dispositif.

Le montant de la subvention pourra être revu en fonction de la qualité des travaux et du montant de la facture. Le paiement de la subvention est conditionné par le strict respect des

prescriptions établies par l'architecte conseil et sera effectué sur présentation de la facture acquittée des travaux.

Article 7

Le maire, statuera en dernier ressort sur les attributions et paiement de subvention et ses décisions seront sans appel.

Fait à Saint-Chamond,
le 7 - JAN 2022

Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Luc DEGRAIX

